

REGLEMENT DU CIMETIERE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1- AFFECTATION DU CIMETIERE

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière communal situé Rue du Cimetière et cadastré parcelle 57 section 01 est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de DOLVING.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit en concessions

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en concessions.

2- ORGANISATION DU CIMETIERE

Article 4. La désignation des emplacements dans le cimetière sera faite par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, de la bonne gestion du cimetière et des nécessités de circulation et de service.

Article 5. Les espaces inter tombes et passages font partie du domaine public communal. Ils sont affectés à la circulation des usagers et doivent être laissés libres. Tout empiètement ou aménagement privatifs y sont prohibés.

Article 6. Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

3- MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars
- de 7 heures à 22 heures du 1er avril au 30 septembre

Exceptionnellement les 1er et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à 20 heures.

Article 8. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront évacuées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Nul ne pourra faire de démarchage ou de publicité aux visiteurs à l'intérieur ou aux abords du cimetière.

Article 11. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ; - des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12. Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites.

Seuls les arbustes maintenus à une hauteur maximale de 50 centimètres y sont autorisés.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, une mise en demeure d'élaguer les plantations sera adressée aux intéressés.

A défaut d'exécution dans le délai imparti dans la mise en demeure, les intéressés seront passibles d'une contravention de première classe.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

A défaut, l'administration mettra en oeuvre les procédures destinées pour faire cesser l'état d'abandon ou de délabrement des sépultures (reprises, édifices funéraires menaçant ruine).

TITRE II LES LIEUX DE SEPULTURE

1- LES SEPULTURES EN SERVICE ORDINAIRE

Article 14. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 15. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de rotation de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise fera l'objet d'un affichage en mairie et à la porte du cimetière. Un délai sera laissé aux familles pour enlever les objets, signes et monuments funéraires.

Article 16. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

S'agissant des restes mortels, le maire pourra ordonner :

-soit leur placement dans un reliquaire qui sera déposé dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage,

-soit leur incinération : dans ce derniers cas, les cendres pourront être recueillies dans une urne et placées dans l'ossuaire ou dans le columbarium, ou dispersées dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'est retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

2- LES CONCESSIONS

Article 17. Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² pour une simple tombe (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² pour une double tombe (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

Des terrains d'une superficie de 0,35m² (0,70 m de longueur sur 0,50 m de largeur) pour une tombe cinéraire ou tombe d'urne ou mini-tombe en pleine terre pourront être concédées pour une durée de 30 ans.

Article 18. Les concessions sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 19. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire et de ses ayants droit. Le concessionnaire aura toutefois, à condition de l'avoir précisé de son vivant dans le contrat de concession, la possibilité d'admettre dans sa concession des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, ou encore d'exclure nominativement certains ayants droit.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 20. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou, si la sépulture est vierge de toute inhumation, de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 21. Inhumation dans la concession

Dans une concession familiale peuvent être inhumés tous les ayants droits du ou des fondateurs initiaux, à savoir :

- les ascendants et leurs conjoints
- les descendants et leurs conjoints
- les enfants adoptifs
- le conjoint et ses enfants
- les successeurs
- les alliés du ou des fondateurs

Sur décision du ou des fondateurs, une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Chaque héritier doit respecter, sans pouvoir s'y opposer, les droits dont disposent de manière égale les autres cohéritiers.

Les inhumations dans la concession se font dans l'ordre des décès, à concurrence des places disponibles.

Article 22. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à la date d'échéance du contrat.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration du contrat, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée passé ce délai de 2 ans, le terrain pourra faire retour à la commune dès lors que le délai de rotation de cinq ans se soit écoulé à compter de la dernière inhumation.

Le renouvellement peut être requis de manière anticipé lorsqu'une inhumation doit être faite au cours des cinq dernières années de la concession. Dans ce cas, il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 23. Entretien de la concession

La concession doit être maintenue en bon état d'entretien. Les concessions laissées en état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise de la part de la commune, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 24. Edifice funéraire menaçant ruine

Lorsqu'un édifice funéraire présente un état de ruine propre à compromettre la sécurité ou lorsqu'il n'offre pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique, le maire mettra en oeuvre la procédure prévue au code de la construction et de l'habitation, destinée à faire cesser cet état et en dernier recours, à faire exécuter d'office les travaux requis aux frais du titulaire de la concession.

Article 25. Rétrocession

Le fondateur de la concession pourra, sous réserve d'acceptation du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé, soit qu'il n'y ait eu aucune inhumation, soit que tous les restes mortels des personnes inhumées aient été exhumés.

Les monuments doivent en outre être enlevés au préalable aux frais du concessionnaire.

En cas de remboursement, le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 26. Concessions gratuites

Dans les cas particuliers où des concessions sont accordées gratuitement par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 27. Concessions entretenues aux frais de la commune

Dans certains cas particuliers, le conseil municipal peut s'engager à entretenir certaines concessions à ses frais.

3 - LES CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 28. Toute construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration en mairie.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la déclaration.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les tombales/plaques devront respecter précisément les dimensions ci-après :

- 2,10 m longueur X 1,10 m de largeur pour les tombes simples,
- 2,10 m longueur X 2,10 m de largeur pour les tombes doubles,
- 0,80 m de longueur X 0,60 m de largeur pour les mini tombes.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de :

- 0,90 m largeur x 1 m de hauteur x 0,30 m d'épaisseur pour les tombes simples,
- 1,90 m largeur x 1 m de hauteur x 0,30 m d'épaisseur pour les tombes doubles,
- 0,50 m largeur X 0,50 m de hauteur X 0,10 m d'épaisseur pour les mini tombes.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, par un opérateur habilité, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié immédiatement, par les familles, à tout affaissement constaté desdites pierres. A défaut, les procédures destinées à mettre fin à la ruine de l'édifice seront mise en oeuvre par le maire.

Article 29. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30. Inscriptions

Toute inscription à placer sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires doivent faire l'objet d'une approbation préalable du maire.

Article 31. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux résistants propres à la réalisation d'ouvrages funéraires.

4- L'OSSUAIRE

Article 32. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise seront réunis avec soins et peuvent être réinhumés dans l'ossuaire perpétuel réservé à cet usage.

TITRE III LES OPERATIONS FUNERAIRES

1- LES INHUMATIONS

Article 33. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres en jardin du souvenir, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 34. Aucune inhumation, sauf circonstances particulières, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 35. Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Toutes les fosses auront une profondeur comprise entre 1,50 et 2 mètres. Les fosses des tombes cinéraires ou tombes urne ou mini tombes auront une profondeur de 0,80 mètre.

Un vide sanitaire rempli de terre bien foulée, d'une profondeur d'au moins 1 mètre rempli sera laissé au-dessus du cercueil en terrain commun et au-dessus du cercueil le plus élevé en concession non équipée de caveaux. Les concessions équipées de caveaux en sont dispensées.

Les urnes peuvent être inhumées dans le vide sanitaire.

Article 36. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds (à adapter : entre 30 et 40 sur les côtés et entre 30 et 50 à la tête et aux pieds).

2- LES EXHUMATIONS

Article 37. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt établissant sur pièces justificatives, de la réalité de son lien familial avec le défunt dont l'exhumation est demandée. Celui-ci joindra à sa demande une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de la juridiction judiciaire.

L'exhumation ne pourra être réalisée qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 38. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises qu'en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public.

Article 39. Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière, la réinhumation s'opère sans délai.

Article 40. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 41. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 42. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

3- LES OPERATIONS DE REUNION ET DE REDUCTION DE CORPS

Article 43. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, dans les mêmes conditions que celles prescrites pour les opérations d'exhumation.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 44. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 45. Déclaration de travaux

Une déclaration préalable à la réalisation des travaux sera adressée à la commune.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 46. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 48. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 49. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (*les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande*).

Article 51. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Article 52. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 53. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas un jour, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 56. Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 57. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

1- L'ESPACE DE DISPERSION OU « JARDIN DU SOUVENIR »

Article 1er : Le jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après autorisation du maire.

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Les noms des défunts dont les cendres y auront été dispersés seront inscrits sur un registre et/ou une stèle.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Les fleurs fanées seront enlevées périodiquement.

2- LE JARDIN CINERAIRE

Article 2 : Le jardin cinéraire permet de déposer les urnes funéraires en pleine terre. C'est un espace dédié aux tombes cinéraires appelées aussi tombes urnes ou mini tombes. Son utilisation n'est possible que dans le cadre d'une concession et dans le respect des dispositions de l'arrêté n°2018-21 portant règlement du cimetière.

3- LE COLUMBARIUM

Article 3 : Les cases de columbarium sont proposées aux familles qui en font la demande à la mairie, afin d'y déposer les urnes funéraires des personnes visées dans l'acte de concession.

Article 4 : Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case. Elles devront veiller à ce que dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt soit H34 cm X L34 cm X P34 cm. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 5 : Les concessions de cases de columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Article 6 : Les demandes de concession de case de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 7 : Les cases sont accordées moyennant le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

4- AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 8 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire dans le contrat de concession.

Article 9 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

5- RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Article 10 : A compter de la date d'échéance du contrat, les héritiers disposent d'un délai de deux ans pour demander ce renouvellement. Le contrat renouvelé prend effet au lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Article 11 : A défaut de renouvellement, la case sera reprise par la commune et l'urne sera exhumée. Il sera possible soit de placer l'urne dans l'ossuaire, soit de disperser les cendres au jardin du souvenir. Mention en sera portée (sur le registre / sur l'équipement).

6- DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINERAIRES

Article 12 : Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 13 : Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, à l'occasion de la demande d'inhumation de l'urne, justifier de son identité et de sa qualité, ainsi que de celle du défunt dont l'urne est inhumée.

Article 14 : Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation d'exhumer délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur demande formulée par le plus proche parent du défunt établissant sur pièces justificatives, de la réalité de son lien familial avec le défunt dont l'exhumation est demandée. Celui-ci joindra à sa demande une attestation sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision de la juridiction judiciaire.

Article 15 : Le concessionnaire initiale d'une case de columbarium inutilisée ou redevenue libre par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peut demander la rétrocession de la case à la commune avant l'échéance du contrat.

Article 16 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par la famille.

7- ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 17 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 18 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Article 19 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Dolving, le 20 décembre 2018

Antoine LITTNER, Maire